



1^{ère} section

Jugement n° 2016-0003 J

Audience publique du 12 janvier 2016

Prononcé du 29 janvier 2016

Lycée agricole et horticole
de Saint-Germain-en-Laye
(Département des Yvelines)

Agence comptable du lycée agricole et horticole
de Saint-Germain-en-Laye

Exercices 2009 à 2011

République Française
Au nom du peuple français

La chambre,

Vu le réquisitoire en date du 15 avril 2014 par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M X..., agent comptable du lycée agricole et horticole de Saint-Germain-en-Laye, au titre d'opérations relatives aux exercices 2009 à 2011, notifié le 14 mai 2014 à la comptable concernée ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du lycée agricole et horticole de Saint-Germain-en-Laye, par Mme X..., pour les exercices 2009 à 2011 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code des marchés publics, modifié notamment par le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 et par le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique alors en vigueur ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de Mme Josée Espinosa, première conseillère, chargée de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 12 janvier 2016, Mme Josée Espinosa, première conseillère en son rapport, M. Luc Héritier, procureur financier, en ses conclusions, et Mme X..., agent comptable de l'établissement qui a eu la parole en dernier ;

Entendu en délibéré M. Yves Bénichou, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

Sur la présomption de charge unique soulevée à l'encontre de Mme X..., au titre des exercices 2009 à 2011 ;

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France de la responsabilité encourue par Mme X... en raison du paiement de prestations de transport à une même société, de 2009 à 2011, sans disposer des pièces justificatives requises ;

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée visée ci-dessus : « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. [...] La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ;

Attendu que l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 dispose que : « Les comptables sont tenus d'exercer [...] b) - En matière de dépenses, le contrôle [...] de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après » ; que ledit article 13 précise que : « En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation, l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications [...] » ;

Attendu qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales : « Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code. » ; que la rubrique 423 de cette annexe exige que le paiement des prestations fixées par contrat soit justifié, notamment au moyen des pièces suivantes : « 1. Contrat et, le cas échéant, avenant ; 2. Mémoire ou facture ; 3. Fiche de recensement des marchés » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la nomenclature des pièces justificatives dont les comptables des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent exiger la production doit être regardée comme se référant, pour déterminer les cas dans lesquels les marchés doivent faire l'objet d'un contrat écrit, aux dispositions de l'article 11 du code des marchés publics en vertu desquelles, les marchés d'un montant égal ou supérieur à un certain seuil doivent être passés sous forme écrite ; que ce seuil a été fixé à 20 000 € HT par le décret du 19 décembre 2008, puis à 15 000 € HT par le décret du 9 décembre 2011 ;

Attendu que la comptable a réglé à une même société des prestations de transport en autocars, par des mandats imputés aux comptes 6245 et 6247, pour des montants cumulés de 47 176,20 € en 2009, 69 498,60 € en 2010 et 92 188,65 € en 2011, représentant un total de 208 863,45 €, sans qu'aucun contrat écrit n'ait été conclu entre l'établissement et cette société de transports ;

Attendu que les montants payés annuellement par le cet établissement à la même société au cours des années 2009 à 2011 ayant dépassé les seuils en vigueur, un marché écrit aurait dû être passé ; qu'ainsi, la comptable aurait dû surseoir au paiement desdites prestations et demander à l'ordonnateur de régulariser cette situation ;

Attendu que la comptable reconnaît qu'aucun contrat écrit n'avait été passé avec le prestataire pour les exercices visés par le réquisitoire, bien qu'elle ait alerté le directeur de l'établissement, par courrier du 17 septembre 2009 du dépassement des seuils fixés par le code des marchés publics ;

Attendu que les certificats administratifs communiqués par le directeur de l'établissement attestant d'une mise en concurrence informelle de plusieurs prestataires qui ont conduit au choix de la société la mieux-disante, ainsi que la régularisation opérée pour les années scolaires ultérieures, sont sans effet sur la responsabilité de la comptable, qui n'est pas engagée pour n'avoir pas contrôlé l'application des règles de publicité et de concurrence, mais pour n'avoir pas exigé un contrat écrit au moment du paiement ;

Attendu qu'ainsi, en s'abstenant de suspendre le paiement des mandats, alors que le montant des factures réglées au cours de chacun des exercices concernés dépassait le seuil au-delà duquel les marchés doivent être passés sous forme écrite, la comptable a manqué à ses obligations de contrôle de la dépense ; qu'ainsi, Mme X... a commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu qu'en l'absence de contrat écrit, les paiements effectués par Mme X... n'étaient pas dus ; que toutefois, les prestations consistaient notamment dans le transport des élèves internes logés à l'extérieur du lycée en raison des travaux de restructuration de cet établissement ; que les dépenses correspondantes étaient incluses dans les frais remboursés à l'établissement par le conseil régional du fait de cette opération ; qu'ainsi, le manquement de la comptable n'a pas causé de préjudice financier au lycée ;

Attendu, qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « Lorsque le manquement du comptable [...] n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêlée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce » ; que le décret du 10 décembre 2012 susvisé, fixe le montant maximal de cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

Attendu que le montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré pour chacun des exercices 2009 à 2011 est fixé à 196 400 euros ; qu'ainsi le montant maximum de la somme susceptible d'être mise à la charge de Mme X... s'élève à 294,60 € ;

Attendu que la comptable soutient qu'il lui était impossible de refuser le paiement de prestations qui avaient notamment pour objet d'assurer le transport des élèves internes ; que, nonobstant cette circonstance, eu égard au caractère répété du manquement au cours de trois exercices, il y a lieu d'arrêter cette somme au montant maximum mentionné ci-dessus, soit 294,60 € pour chaque exercice ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Mme X...devra s'acquitter d'une somme de 294,60 euros au titre de l'exercice 2009, d'une somme de 294,60 euros au titre de l'exercice 2010 et d'une somme de 294,60 euros au titre de l'exercice 2011.

Article 2 : La décharge de Mme X... ne pourra être donnée qu'après apurement de la somme fixée ci-dessus.

Fait et jugé par M. Alain Stéphane, président de séance ; M. Hervé Beaudin et Yves Bénichou, premiers conseillers.

En présence de M. Reynald Husson, greffier de séance.

M. Reynald Husson

MM. Alain Stéphane

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-14 à R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-17 à R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.